

**- Information importante à
conserver -**

**Loi relative aux comptes
bancaires inactifs et aux contrats
d'assurance vie en déshérence.**

Loi n°2014-617 du 13 juin 2014

La loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Elle a pour but d'inviter les banques à détecter l'inactivité des comptes (ou coffre-fort) bancaires ouverts en leurs livres, à rechercher la cause de cette inactivité qui peut résulter d'un oubli ou du décès du titulaire, et à informer les personnes intéressées des conséquences potentielles de cette inactivité.

Si nécessaire, vous serez ainsi notamment informés, soit en votre qualité de titulaire d'un compte (ou contrat) inactif, soit en votre qualité d'ayant droit connu d'un titulaire de compte (ou contrat) inactif pour cause de décès, de l'inactivité desdits comptes ou contrats afin de vous permettre de vous manifester au plus vite pour faire valoir vos droits sur les sommes déposées.

En l'absence de manifestation de votre part, la banque sera tenue de transférer ces avoirs, dans un délai variable suivant la cause de l'inactivité, à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière les conservera et sera en mesure de vous les restituer jusqu'au terme de la durée fixée par la loi, à l'issue de laquelle l'Etat sera propriétaire de plein droit de ces sommes.

Soucieux de la qualité de notre relation, vous trouverez ci-dessous les principales dispositions de cette loi afin de vous aider à en appréhender le contenu.

Pour plus de renseignements sur la loi du 13 juin 2014, nous vous invitons à consulter notre site Internet ca-cb.fr ou à prendre contact avec votre conseiller habituel.

**Loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux
comptes bancaires inactifs et aux contrats
d'assurance vie en déshérence.**

- Dispositions principales -

**A – Comment est détectée l'inactivité des
comptes bancaires ?**

1. En cas de vie du titulaire

(i) Cas des comptes à vue et courant

Un compte est considéré comme inactif à l'issue d'une période de 12 mois au cours de laquelle ces deux conditions cumulatives sont remplies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.

(ii) Cas des comptes de titres et produits d'épargne

Un compte est considéré comme inactif à l'issue d'une période de 5 ans au cours de laquelle ces deux conditions cumulatives sont remplies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.

Lorsque les sommes déposées sur ces types de comptes sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (exemples : PEA, comptes à terme), la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

2. En cas de décès du titulaire

Un compte est considéré comme inactif à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès du titulaire au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits.

**B – Que fait la banque en cas d'inactivité du
compte ?**

L'établissement financier doit informer le titulaire du compte ou s'il les connaît, ses ayants droit, du constat d'inactivité et des conséquences potentielles liées à cette situation. Cette information intervient une première fois lorsque l'inactivité est constatée (soit à l'issue d'un délai d'un an pour les comptes à vue et courant et à l'issue d'un délai de cinq ans pour les comptes de titres et les produits d'épargne). Elle est ensuite renouvelée annuellement jusqu'à l'année précédant le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

**C – Que se passe-t-il si le titulaire du compte inactif
ou ses ayants droit ne réagissent pas ?**

En l'absence de manifestation du titulaire (ou de ses ayants droit), la banque est tenue de clôturer les comptes, liquider les avoirs en instruments financiers le cas échéant et de déposer les fonds à la Caisse des dépôts et consignations :

- à l'issue d'un délai de 3 ans suivant le décès du titulaire du compte ;
- à l'issue d'un délai de 10 ans suivant le début de la période d'inactivité du compte si le titulaire est en vie ;
- pour les PEL (Plans d'épargne logement) à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date du dernier versement, si le titulaire ne détient aucun autre compte dans le même établissement.

Six mois avant le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, la banque informe une dernière fois le titulaire du compte (ou ses ayants droit en cas de décès) de ce dépôt imminent lui laissant ainsi la possibilité de se manifester avant l'expiration du délai et d'empêcher le dépôt.

D – Y a-t-il beaucoup d'avoirs bancaires déposés à la Caisse des dépôts et consignations ?

La loi vous permet de connaître deux informations :

- les établissements concernés publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes ;
- et les établissements procédant aux dépôts publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant total des dépôts et avoirs ainsi déposés

Vous pourrez retrouver ces informations dans le rapport annuel des banques ou sur leur site internet.

E – Quelles sont les autres obligations de la banque ?

Au moment du dépôt des fonds, les banques transfèrent également à la Caisse des dépôts et consignations un certain nombre d'informations relatives au compte inactif, à son titulaire, et le cas échéant, à ses ayants droit.

Postérieurement au transfert des sommes, et pendant toute la durée de leur conservation par la Caisse des dépôts et consignations, les banques doivent transmettre à cette dernière, si elle en fait la demande, les informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du transfert des sommes, au calcul du délai à l'issue duquel les sommes sont reversées à l'Etat, au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit.

F – Que deviennent les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations ?

Les sommes non réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit seront acquises définitivement à l'Etat :

- à l'issue d'un délai de 27 ans à compter de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations lorsque le titulaire est décédé.
- à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt si le titulaire est en vie.

- à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de ce dépôt si le compte concerné était un PEL et que le titulaire vivant ne détenait aucun autre compte dans le même établissement.

G – Comment récupérer des fonds dont je suis propriétaire auprès de la Caisse des dépôts et consignations ?

La Caisse des Dépôts organise la publicité appropriée de l'identité des titulaires des comptes dont les fonds lui ont été déposés (dans le respect de la loi Informatique et Libertés) via un site grand public ouvert à partir du 01/01/2017.

La Caisse des Dépôts met à disposition une application sur internet permettant à toute personne de saisir une demande de recherche pour savoir si elle est potentiellement bénéficiaire ou non de fonds déposés préalablement par les banques, les organismes d'assurance ou les teneurs de compte-conservateurs.

H – Comment sont traités les coffres-forts inactifs ?

Un coffre-fort est considéré comme inactif dès lors :

- que son titulaire (son représentant légal, une personne habilitée ou ses ayants droit) ne s'est pas manifesté pendant 10 ans ;
- et qu'il n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom pendant ce même délai ;
- et qu'à l'issue de ce délai de 10 ans, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

Dès qu'un coffre est détecté inactif, la banque informe le titulaire (son représentant légal, une personne habilitée ou ses ayants droit connus le cas échéant), de la situation d'inactivité et de ses conséquences potentielles. Cette information est renouvelée tous les 5 ans à compter de la date du premier impayé.

Si le coffre est resté inactif pendant un délai de 20 ans à compter du 1er impayé, la banque est autorisée à procéder à l'ouverture et à la liquidation du contenu du coffre :

- l'inventaire du coffre est établi par huissier ;
- le produit de la vente, déduction faite de certains frais, est acquis définitivement à l'Etat ;
- la banque ne peut être tenue responsable des effets de la vente.

Six mois avant l'expiration de ce délai, l'établissement informe le titulaire ou une personne habilitée, de cette procédure, afin qu'il puisse se manifester, et empêcher ainsi l'ouverture du coffre et la liquidation de son contenu.

I – Les comptes inactifs seront-ils facturés ?

A partir du 1er janvier 2016, tous les frais et commissions éventuellement perçus par votre Caisse Régionale sur les opérations relatives à la gestion et à la clôture des comptes inactifs et les produits et services bancaires liés à ces comptes inactifs seront plafonnés à 30 euros. Concernant l'épargne réglementée (livret A, LEP, PEP, livret jeune, LDD, PEL et CE), aucuns frais ne seront prélevés en cas d'inactivité. Pour les comptes titres, les PEA, et les PEA-PME, l'inactivité du compte n'entraîne pas de facturation supplémentaire.



Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel CHAMPAGNE-BOURGOGNE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 269 Faubourg Croncels BP 502 10080 TROYES CEDEX – 775 718 216 RCS TROYES - Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 019 188. 12/2015.